

Ajouter :

GRADE	INDICES	
	Normaux	Exceptionnels
Contrôleur Principal Chef de Section	350—450	

ART. 2. — Le tableau relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à diverses catégories de fonctionnaires des cadres particuliers du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, tel qu'il a été fixé par l'article 3 du décret susvisé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété comme suit :

Avant : Contrôleur Principal

Ajouter :

GRADE	Classes ou Echelons	Indices
Contrôleur Principal Chef de Section	5ème Echelon	450
	4ème Echelon	425
	3ème Echelon	400
	2ème Echelon	375
	1er Echelon	350

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, de l'exécution du présent décret qui prend effet à

compter du 1er janvier 1968 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 mai 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

TABEAU DE CONCORDANCE

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 mai 1968, fixant le tableau de concordance pour le classement hiérarchique des Contrôleurs Principaux Chefs de Section.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-63 du 2 mars 1960, portant statut particulier du Corps des Contrôleurs des Affaires Foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 68-148 du 29 mai 1968;

Vu le décret n° 60-66 du 2 mars 1960, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 68-149 du 29 mai 1968;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les Contrôleurs Principaux des Affaires Foncières, nommés en application des dispositions statutaires au grade de Contrôleurs Principaux Chefs de Section, seront rangés dans leur nouvelle situation conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grade, Classe, Echelon	Indices	Grade, Classe, Echelon	Indices	
<i>Contrôleur Principal</i> Classe Exceptionnelle		<i>Contrôleur Principal</i> Chef de Section		
Echelon Unique	390	3ème Echelon	400	Sans ancienneté
4ème Echelon	360	2ème Echelon	375	« «
3ème Echelon	350	2ème Echelon	375	« «
2ème Echelon	335	1er Echelon	350	« «
1er Echelon	320	1er Echelon	350	« «

Tunis, le 29 mai 1968

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

LASSAAD BEN OSMAN.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

OUVERTURE D'ENQUETE

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 30 mai 1968, portant ouverture d'enquête.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958 portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 65-328 du 2 juillet 1965, portant réorganisation du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 12 avril 1967 par Monsieur Salah ben Khemis N'houchi, demeurant au Cheikhat de Béni-M'Hamed (Délégation de Bou Salem), en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Ain Karmet Souda, jusqu'à concurrence de 12 m3 par jour, pour irriguer une parcelle de terre de 1 ha. de cultures maraîchères et d'arbres fruitiers.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Salah ben Khemis N'houchi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba;
- 2°) au Tribunal de Première Instance de Jendouba;
- 3°) aux Municipalités de Jendouba et Bou Salem;
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba;

5°) dans les principaux centres de Jendouba et Ben Salem.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 juillet 1968, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernement, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 9 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h., et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 30 mai 1968

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

LASSAAD BEN OSMAN.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLE

TRIBUNAL DE MAHDIA

A la date du 28 mai 1963, la dame Hadda bent Hadj Maoui ben Hadj Ali est nommée tutrice de ses enfants Habib, Ali, Khaled, Azeddine, Khedija et Fatma, orphelins de Ahmed ben Belgacem ben Hadj Ali.

A la date du 4 juin 1963, la dame Aziza bent Mansour ben Chaabane est nommée tutrice de ses enfants Habib et Tahar, orphelins de Romdhan dit Mokhtar ben Chaabane ben Ajni Chaaba.

A la date du 11 juin 1963, le sieur Tahar ben Mohamed ben Hadj Hassen Talif est nommé tuteur des mineurs Abdessalem, Kamel, Mohamed et Fathia, le premier orphelin de Hassine ben Hadj Khelifa Chetoui et les trois derniers orphelins de son fils Amor.

A la date du 2 juillet 1963, la dame Halima bent Mohamed ben Mohamed Trad est nommée tutrice de son fils Habib issu de son union avec son époux feu Ali ben Mohamed ben Mahjoub Noura.

A la date du 9 juillet 1963, la dame Oum-Saad bent Khelifa Bougherara est nommée tutrice de son fils Mohamed issu de son union avec son époux feu Mabrouk ben Mohamed ben Mabrouk El-Ayeb.

A la date du 6 août 1963, le sieur Amor ben Ahmed ben Rehouna Sassi est nommé tuteur de ses frères Hassen et Hassine en remplacement de l'ex-tuteur.

TRIBUNAL DE SOUSSE

A la date du 29 juin 1963, le sieur Hamed ben Mohamed ben Ahmed Amara est nommé tuteur de ses frères Azeddine, Mounira, Ridha, Kamel, Mohsen et Najib.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 16 août 1963, le sieur Messaoud ben Mabrouk ben Mohamed Khouildi est nommé tuteur de ses nièces Tounia et Bornia filles de son frère Mohamed.

A la même date les sieurs Messaoud et Salah fils de Hadj Mahmoud ben Hadj Romdhane sont nommés tuteurs de leurs frères et sœurs Zoubaida, Mahbouba, Mohamed, Taouhida, Fatma, Amor et Chérifa.

A la même date le sieur Mohamed ben Tahar ben Hamouda Baâlouch est nommé tuteur de son frère Béchir.

TRIBUNAL DE MAHDIA

A la date du 2 avril 1963, la dame Oum-Saad bent Banour ben Fredj Zid Lejmi est nommée tutrice de ses enfants Meftah et Ouarda, orphelins de Amor ben Aloui Fathallah.

A la date du 16 avril 1963, le sieur Mohamed ben Mohamed ben Saad Ouaja est nommé tuteur de son oncle Hassen.

A la date du 14 mai 1963, la dame Aouicha bent Hassen ben Ali ben Hadj Mohamed Nasr est nommée tutrice de ses enfants Hassen, Hassine, Khélifa et Dalila, orphelins de Mohamed ben Hassine Chaouich.

A la même date la dame Kmar bent Jabeur ben Hadj Ali Hamza est nommée tutrice de son enfant Mohamed Lahbib, fils de son époux feu Mostapha ben Hassine ben Mostapha Hamza.

A la date du 28 mai 1963, le sieur Meftah ben Hadj Zehani ben Hassine Guerguab est nommé tuteur de ses frères et sœur Ayachi, Ayadi et Fattoum.

A la même date le sieur Ameur ben Mahmoud ben Khelifa Mrabet est nommé tuteur de ses frères et sœurs Hédi, Khédija, Romdhana et Magtoul.

A la même date la dame Mbarka bent Cheikh Ali ben Mohamed Bouzaiane est nommée tutrice de son fils Jilani, issu de son union avec son époux feu Ahmed ben Mohamed ben Amor.

A la même date la dame Kmar bent Ahmed ben Salem Jebali est nommée tutrice de ses enfants Ayed et Idris, orphelins de Salem ben Salah Halleb.

A la même date la dame Houda bent Mohamed Brahim Bouchnak est nommée tutrice de ses filles Salha et Hamida, orphelines de Hassen ben Mohamed ben Ali Karatou.

A la même date le sieur Salah ben Hassen ben Salah est nommé tuteur de ses neveu et nièce Mosbah et Yagouta, orphelins de son frère Saïd.

TRIBUNAL DE SFAX

A la date du 10 août 1963, le sieur Ahmed ben Mohamed ben Mahmoud Masmoudi est nommé tuteur de la fille Medha, orpheline de Hadj Ali ben Mohamed ben Selim Masmoudi.

A la date du 31 août 1963, le sieur Abdelaziz ben Salem ben Ali Jelil est nommé tuteur de son frère Mongi.

TRIBUNAL DE KAIROUAN

A la date du 4 décembre 1963, la dame Aïcha bent Naceur ben Salah Ayari est nommée tutrice de sa fille Mariem dite Souad, orpheline de M'hamed ben M'hamed ben Ghanem Kairouani.

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 28 mai 1963, la dame Selma bent Mohamed ben Khaled Ayari est nommée tutrice de ses enfants Mohamed-Tahar, Abderrazek, Abdelfatah, Kamel, Tounès et Hayet, orphelins de Youssef ben Ahmed ben Hadj Brahim Chelbi.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 28 juin 1963, la dame Fatma bent Mohamed Naïli est nommée tutrice de ses fils Mohamed et Abdelkrim, orphelins de Hassine ben Ahmed ben Ali Loghmani.

A la date du 30 août 1963, la dame Hénia bent Marzouki ben Ahmed Boutib est nommée tutrice de ses enfants, Janelle, Mohamed, Sahbi, Lotfi et Faouzi, orphelins de Chéddi ben Hadj Ahmed Idir.

A la même date la dame Aïcha bent Belgacem Ferjani est nommée tutrice de ses fils Salah, Mohamed et Ali, orphelins de Amor ben Abid Bourigua.

TRIBUNAL DE JENDOUBA

A la date du 23 juillet 1963, la dame Habiba bent Dhib ben Hamissi Arfaoui est nommée tutrice de ses enfants Belgacem, Ali et Aïcha, orphelins de Romdhan ben Ahmed ben Boujemaâ Sediri.

A la même date la dame Oum-Ezzine bent Salah ben Amara Maazaoui est nommée tutrice de ses filles Fadhila et Soufia, orphelines de Mekki ben Belgacem ben Zergani Oueslati.